

**COMMUNE DE VIGNIEU**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 2023**

ARRIVÉ LE  
**15 SEP. 2023**  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE LA TOUR-DU-PIN (ISÈRE)

N° 19/2023

**OBJET**

**PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VIGNIEU**

<i>Conseillers en exercice</i>	13	<i>Quorum</i>	7	<i>Présents</i>	12	<i>Pouvoir(s)</i>	0
<i>Votants pour</i>	12	<i>Votant(s) contre</i>	0	<i>Abstention(s)</i>	0		
Date de convocation	05 septembre 2023						

**L'an deux mille vingt-trois, le 11 septembre à 20 h 00,**

le conseil municipal de la commune de VIGNIEU, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme Camille REGNIER, Maire.

**Etaient présents :** Camille RÉGNIER, maire, Ana-Paula DUMARTEREY, Alain MARIOÑ, Christèle ZUCCOLO, Mickaël AUDOUAL, adjoints, Hélène GROSSELIN, Patrick FERRARIS, Stéphane MINCHIN, Olivier JULIA, Ingrid BOLDI, Céline DUBOIS, Nathalie IBANEZ

**Etaient absents excusés :** Sébastien RIMBOD

**Secrétaire de séance :** Olivier JULIA

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-4, L132-7 et L132-9, L153-11 et suivants, L153-31 à L153-33, R153-1 et suivants ;
- Vu la délibération du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné en date du 3 octobre 2019, approuvant le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 17 décembre 2019, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) des Balcons du Dauphiné ;
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Vignieu;

Madame le maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Vignieu dispose d'un PLU approuvé en 2015. Ce dernier a été mis en compatibilité avec le SCoT du Nord-Isère avant que la commune n'intègre le SCoT SYMBORD (Syndicat mixte des boucles du Dauphiné) en 2016. Le PLU a déjà fait l'objet de plusieurs évolutions et notamment :

- d'une modification en 2017 afin de changer la répartition des futurs logements à construire (réduction de certaines zones AU et évolution des contenus d'OAP)
- d'une modification simplifiée en 2017 afin de déclasser un secteur un secteur d'OAP (zone AU) dont les nouveaux propriétaires ne souhaitent pas l'urbanisation
- d'une déclaration de projet en 2019 entraînant, par mise en compatibilité du PLU, le déclassement en zone U d'un tènement à destination touristique.

Madame le Maire explique alors que le document d'urbanisme actuel ne traduit pas de manière appropriée et suffisante les législations et les documents supra-communaux en vigueur (notamment en matière de limitation des extensions urbaines et de modération de la consommation de l'espace, de mobilisation prioritaire des disponibilités situées au sein du tissu bâti).

Elle ajoute que le volet environnement (Trame Verte et Bleue notamment) est également à mettre en compatibilité avec le SCoT du SYMBORD.

Plus généralement, le contexte législatif récent (loi ELAN, Climat et Résilience...) appelle une évolution en profondeur du PLU actuel.

Elle rappelle que le PLU est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la commune pour les dix prochaines années. Le PLU est également un outil réglementaire qui, à l'échelle de la commune, fixe les règles et les modalités de mise en œuvre de ce projet en définissant l'usage des sols.

Selon les articles L153-11 et L103-3 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du PLU, doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

#### **Les objectifs poursuivis par la commune sont les suivants :**

- Poursuivre la stratégie de revitalisation du centre-ville en lien avec l'étude de programmation architecturale menée parallèlement à la révision du PLU ;
- Diversifier le parc de logements afin d'assurer un parcours résidentiel et optimiser l'enveloppe bâtie de manière raisonnée ;
- Préserver voire renforcer la qualité du cadre de vie en préservant et valorisant le patrimoine bâti et paysager ;
- Protéger la richesse du patrimoine vignolais en matière de biodiversité ;
- Favoriser les mobilités douces ;
- Tenir compte de la capacité des réseaux existants et des ressources naturelles ;
- Définir un règlement écrit plus clair et plus lisible pour tous les pétitionnaires et plus opérant concernant la prise en compte des risques naturels (carte des aléas)
- Mettre en compatibilité le PLU avec le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné
- Tenir compte des documents cadres comme le PLH intercommunal ainsi que le projet de territoire des Balcons du Dauphiné
- Intégrer les problématiques de la transition écologique et énergétique et prendre en compte le futur Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CC des Balcons du Dauphiné

Les objectifs définis ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision générale du PLU et de la concertation. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

#### **Il appartient désormais au Conseil municipal de définir les modalités de concertation :**

En application de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est soumise à concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les personnes publiques, etc.

Conformément à l'article L153-11 dudit Code, la délibération qui prescrit la révision du PLU définit les modalités de la concertation.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition, durant toute la phase de concertation, d'un registre pour recueillir les observations du public, en mairie – 1 place de la Paix – 38890 VIGNIEU – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (lundi, mardi, jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 – vendredi de 09 h 00 à 12 h 00) ;
- Possibilité pour toute personne de faire part de ses observations par courrier postal adressé à Madame le Maire de Vignieu – MAIRIE – 1 place de la Paix – 38890 VIGNIEU ou par courrier électronique à l'adresse : [revisionpluvignieu@gmail.com](mailto:revisionpluvignieu@gmail.com) ; ces courriers seront annexés au registre papier mis à la disposition du public ;
- Mise à disposition du public, durant toute la phase de concertation, des documents de l'étude, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet de la commune [www.vignieu.fr](http://www.vignieu.fr) et en mairie – 1 place de la Paix – 38890 VIGNIEU – aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie ;
- Organisation de plusieurs réunions publiques destinées à présenter les principaux constats et enjeux du diagnostic ; le projet communal ainsi que sa traduction réglementaire ;

- Mise en place d'une exposition évolutive permettant de présenter sous la forme de panneaux pédagogiques l'avancement du PLU au fur et à mesure de la procédure ;

Le public sera informé de la tenue des temps forts de la concertation sur la révision générale du PLU, par les voies de communications habituelles de la commune : bulletin municipal, site internet de la commune, Facebook, application panneau Pocket et panneau lumineux.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités, en fonction de l'évolution de la révision et des propositions du maître d'œuvre.

Dans le cadre de la procédure de révision générale du PLU, le Conseil municipal sera amené à débattre sur le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à délibérer sur l'arrêt du projet de révision du PLU et sur l'approbation de la révision du PLU suite à la phase d'enquête publique.

Madame le maire précise que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, conformément aux articles L153-11, L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'urbanisme. Les personnes et autorités visées à l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées, à leur demande, au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Vignieu.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté. Elle sera exécutoire à compter de la réception en préfecture et de l'accomplissements des mesures de publicité précitées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents

#### **DECIDE**

- de prescrire la révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
- de valider les objectifs donnés pour la révision générale du PLU, tels qu'exposés précédemment,
- d'engager la concertation avec le public et de la poursuivre pendant toute la durée d'étude du projet, selon les modalités exposées ci-dessus,
- d'associer à la révision générale du PLU les services de l'Etat et les personnes publiques citées aux articles L132-7, L132-9 et L132-10 du Code de l'Urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre de l'article L132-13 du Code de l'Urbanisme ;
- de charger Madame le maire de conduire la procédure, conformément aux articles L153-11 et suivants, R153-1 et suivants du Code de l'urbanisme,
- de donner autorisation à Madame le maire pour, le cas échéant, choisir le ou les organisme(s) chargé(s) de la révision générale du PLU et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service qui serait nécessaire,
- de solliciter l'Etat, conformément aux dispositions de l'article L132-15 du Code de l'urbanisme, afin d'obtenir une compensation pour les dépenses entraînées par les études et l'établissement du document d'urbanisme prises en charge par la commune,
- de dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision générale du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré,
- de donner autorisation à Madame le maire ou son représentant pour constituer, le cas échéant, toute demande de subvention.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 12 septembre 2023  
Mme Camille RÉGNIER, maire



*Camille Régnier*